

Cependant pour l'information de la Chambre, j'appellerai son attention sur l'adoption des bills du remaniement de la carte électorale de 1903 et 1914. Au sujet du premier, le dénombrement commencé en 1901 a été complété en 1902 et a été soumis à l'examen du Parlement en 1903. Néanmoins, le projet de loi relatif au remaniement n'a été décrété que le 24 octobre 1903 ce qui est comparativement beaucoup plus tard qu'à l'heure actuelle. Le deuxième recensement fait en 1911 a été terminé en 1912 mais la Chambre ne l'a mis à l'étude qu'en 1914. En d'autres termes, par voie de rapprochement si nous abordions le remaniement comme dans les autres années, ce ne pourrait pas être avant que le Parlement se réunisse l'an prochain.

Le bill de 1914 a été déposé le 10 février; il a été renvoyé au comité qui en a fait rapport final le 10 juin et le projet a subi sa 3e lecture le 12 du même mois.

Ainsi il n'y a pas eu de remaniement, au cours de la dernière période décennale, sauf un an plus tard qu'à la date correspondante d'aujourd'hui. Etant donné toutes ces circonstances, il me semble, de même qu'il a paru au comité représentant les divers partis, que le renvoi de ce projet à un an ne causera aucun inconvénient.

On a témoigné la crainte qu'une élection générale pût avoir lieu avant la fin de l'année et que les partis qui ont droit à une plus forte représentation en vertu du remaniement fussent exposés à en souffrir. Cela est impossible, à mon sens, aux yeux de la loi. Quiconque lira attentivement les dispositions de l'article 51 de la loi constitutionnelle en viendra à cette conclusion.

Nous avons entendu les débats relatifs au remaniement. On a fait allusion à des promesses qui auraient été faites en 1920-21, promesses comportant qu'il y aurait un remaniement avant une élection. Qu'il soit bien entendu qu'il ne peut y avoir de remaniement avant qu'un rapport complet du dénombrement ait été fait à l'exécutif. Les honorables députés se rappelleront que, à la dernière session, le ministre du Commerce nous a dit quelques jours avant la prorogation que le rapport en entier n'était pas encore disponible à cette date. Mais l'idée qu'il aurait pu y avoir un remaniement en 1921 ou en aucun temps antérieur à l'achèvement complet du recensement n'aurait pas sa raison d'être. En effet, l'article 51 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord dit:

Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau, par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes:

[L'hon. M. MacDonald.]

Il est donc évident que le dénombrement doit être complété avant que le droit de remaniement de la carte électorale surgisse, et avant qu'il soit possible d'appliquer cet article.

Puis il y a un paragraphe qui dit:

La présente loi n'entrera en vigueur que lors de la dissolution du présent Parlement.

Ce qui signifie que tout remaniement fait après que le recensement des dix ans terminé ne sera pas mis à exécution avant la prochaine élection générale. Je n'ai aucun doute,—d'après l'expérience que j'ai pu acquérir dans ma profession et de l'avis de ceux avec qui j'ai discuté cette question,—que si par hasard le ministère actuel était renversé ou s'il désirait une élection, il ne fût du devoir de Son Excellence le Gouverneur général de refuser la dissolution dans le cas où le Gouvernement la demanderait après la fin du recensement et avant le remaniement. Il incomberait à Son Excellence de répondre à ceux qui lui demanderaient la dissolution que le Parlement doit remanier la carte électorale avant qu'une élection générale puisse avoir lieu.

Voilà la situation, indépendamment de toutes autres considérations. Cette question ayant été complètement discutée, il ne devrait y avoir ni difficulté ni doute quelconque quant au fait que nulle élection ne peut avoir lieu dans notre pays, sous le régime constitutionnel, avant que le recensement soit terminé, et que la carte électorale soit remaniée.

Maintenant, monsieur l'Orateur, nous en sommes rendus à un moment de la session, où les affaires publiques sont réglées, et la prorogation s'annonce. Je crois que le rapport du comité invitant la Chambre à remettre cette question à la prochaine session devrait être approuvé par les honorables députés. Il y a dix ans, le remaniement des sièges électoraux n'a été traité qu'à la session de 1914,—il n'avait même pas été touché.—Nous avons fait la même chose cette session-ci, et la session qui aura lieu pendant l'hiver de 1924, aura à traiter cette question. A la lumière de l'expérience passée, à ce sujet, si la présente motion est adoptée, de même que le rapport, je croirais que cette question sera examinée l'an prochain. C'est une question qui intéresse tout autant la Chambre que le Gouvernement, que de suivre la coutume et les procédures d'usage, il y a vingt ans, il y a dix ans, et aujourd'hui encore, et de laisser au Parlement l'examen de la question du remaniement électoral. Ce sera le devoir de la Chambre d'examiner sérieusement la composition et la formation du comité qui aura à traiter cette question, si nous voulons élaborer un projet de loi de la nature de celui qui a été adopté autrefois.

A mon avis, le comité était trop nombreux cette année, pour examiner la question